

Loi n° 89-74 du 2 septembre 1989, portant abondan par l'Etat des créances à la charge des sociétés régionales de transport.

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le ministre du plan et des finances, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé, dans le cadre de

l'assainissement des sociétés régionales de transport, à abandonner les créances revenant à l'Etat, à la date du 31 décembre 1987, à la charge des sociétés régionales de transport de Béja, Bizerte, Gabès, Gafsa, Jendouba, Kairouan, Kasserine, Kef, Médenine, Sfax et Sahel et ce à hauteur de trente quatre millions six cent vingt mille huit cent soixante sept dinars deux cent trente six millimes (34.620.867D,236) détaillées comme suit en dinars :

Société concernée	Créances fiscales	Droits revenant à la caisse de compensation et de soutien des transports routiers	Prêts et avances
Société Régionale de Transport de Béja	1.040.573,675	242.000.000	204.000.000
Société Régionale de Transport de Bizerte	597.711,414	115.600.826	—
Société Régionale de Transport de Gabès	2.960.138,961	151.000.000	646.000.000
Société Régionale de Transport de Gafsa	2.514.825,235	396.669.698	353.000.000
Société Régionale de Transport de Jendouba	377.080,874	167.903.000	288.000.000
Société Régionale de Transport de Kairouan	2.327.175,810	477.000.000	174.000.000
Société Régionale de Transport de Kasserine	1.151.697,003	359.000.000	1.213.000.000
Société Régionale de Transport de Kef	1.930.984,464	363.000.000	353.000.000
Société Régionale de Transport de Médenine	815.474,762	283.360.025	267.788.718
Société Régionale de Transport de Sfax	6.818.650,724	562.000.000	567.788.718
Société Régionale de Transport de Sahel	4.678.443,329	297.000.000	1.927.000.000

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.
Tunis, le 2 septembre 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 août 1989.

Loi n° 89-75 du 2 septembre 1989, portant ratification du protocole d'accord dans le domaine de la santé publique entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République du Sénégal.

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le protocole d'accord dans le domaine de la santé publique, annexé à la présente loi et conclu à Dakar le 30 novembre 1988, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République du Sénégal.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 septembre 1989

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires

Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 août 1989.

Loi n° 89-76 du 2 septembre 1989, portant ratification du deuxième accord particulier relatif au patrimoine immobilier à caractère social entre le Gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République française (1).

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le deuxième accord particulier relatif au patrimoine immobilier à caractère social annexé à la présente loi et conclu à Tunis, le 4 mai 1989, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République française.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 septembre 1989

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires

Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 août 1989.